

Règlement intérieur du service de restauration scolaire Année 2022-2023



Article 1 : Préambule

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La gestion de la cantine est sous la responsabilité de la commune de DIZIMIEU. Les repas sont préparés par un traiteur en liaison froide et sont livrés le jour même. Les plats chauds sont réchauffés sur place.

Article 2 Fonctionnement

a) Accueil des enfants

La cantine accueille les enfants scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, en période scolaire, de 11 h 15 à 13 h 15. Les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal, dès lors qu'ils ne sont plus sous la surveillance des enseignants.

b) Personnel et encadrement

L'encadrement est assuré par une personne, au minimum, employée par la mairie. Le personnel est responsable du bon déroulement de ce temps de midi, qui inclut le repas et un temps de détente pour les enfants.

Ses missions sont les suivantes :

- Accueillir les enfants dès la sortie de la classe à 11 h 15.
- Accompagner les enfants aux toilettes et veiller au lavage des mains.
- Faire installer les enfants à table dans le calme.
- Veiller tout au long du repas à la bonne tenue à table, aider les plus jeunes et inciter les enfants à goûter à tout.
- Maintenir de manière pédagogique un climat de détente en exigeant des enfants qu'ils parlent doucement.
- Assurer le service à table.
- Organiser et participer aux activités pendant le temps disponible après le repas, en proposant aux enfants des jeux ou en surveillant de façon active les jeux libres.
- Veiller à la sécurité des enfants, gérer les conflits.
- Faire respecter les règles de vie commune.
- L'accès à la cour est laissé à la discrétion du responsable.
- Les jeux de ballon sont interdits dans la salle.

Article 3 : Modalités d'inscription

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable via la demande d'inscription, est obligatoire que votre enfant ait été inscrit ou non l'année précédente. Les

inscriptions et annulations des repas, les changements de jours sont réalisés UNIQUEMENT par internet via « parents-services ».

Le site est le suivant : <https://dizimieu.les-parents-services.com>

Un identifiant et un mot de passe sont transmis aux familles pour s'y connecter, après acceptation du dossier d'inscription.

Les inscriptions se font au plus tard :

Pour lundi midi, jusqu'au **vendredi** précédant 8h30

Pour mardi midi, jusqu'au **lundi** 8h30

Pour jeudi midi, jusqu'au **mardi** 8h30

Pour vendredi midi, jusqu'au **jeudi** 8h30

Pour le jour de la rentrée des petites vacances scolaires, jusqu'au **dernier jour précédant les vacances scolaires** 8h30

Cependant, afin que nous puissions établir une commande prévisionnelle la plus juste auprès du traiteur le vendredi matin pour la semaine suivante, nous vous demandons de bien vouloir, dans la mesure du possible, inscrire vos enfants avant le vendredi 8h pour la semaine suivante. Pour la bonne gestion des commandes, les réservations/annulations du jour pour le lendemain doivent rester occasionnelles. Merci de votre compréhension.



Attention aux périodes de vacances : le jour d'inscription ou de désinscription pour la rentrée scolaire suivante reste le dernier jour précédant les vacances scolaires avant 8h30.

Les réservations sont ouvertes sur un trimestre glissant.

Pour les parents ne pouvant inscrire leur enfant par internet, les inscriptions peuvent se faire de manière exceptionnelle par téléphone : 04 74 90 92 35 avec le même respect du délai.

Article 4 : Absences

- En cas d'absence imprévisible (maladie par exemple), les parents doivent impérativement annuler le ou les repas sur le site <https://dizimieu.les-parents-services.com>. Un jour de carence est appliqué, le repas du jour est donc facturé et ne peut pas être restitué aux parents.

- Lorsqu'un enseignant est absent, le repas du jour même et du lendemain ne peuvent plus être décommandés auprès du traiteur après 8h30. Le repas du jour commandé est facturé aux parents, la mairie ne pouvant pas prendre à sa charge les frais du traiteur pour l'ensemble des enfants absents.

Repas du lendemain :

Soit l'enseignant est remplacé et le repas est consommé et donc facturé aux parents.

Soit l'enseignant n'est pas remplacé et le repas sera à la charge de la commune.

Article 5 : Tarif

Le tarif est fonction du quotient familial de la famille (fourni par la CAF) et sont fixés par le Conseil Municipal mais ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service

- **Quotient familial inférieur ou égal à 500 € = 4,00€ le repas**
- **Quotient familial supérieur à 500 € = 4,50€ le repas**

Ces tarifs sont fixés par une délibération du Conseil Municipal.

La famille qui n'a pas fourni de justificatif de son coefficient familial inférieur ou égal à 500 € s'acquitte du tarif le plus élevé.

Article 5 : Paiement

Une facture reprenant l'ensemble des repas et les jours de fréquentation est adressée mensuellement aux familles le mois suivant, via le portail-parents.

Le paiement sera effectué soit :

- Par carte bancaire directement sur le site <https://dizimieu.les-parents-services.com>
- Lors des permanences pour les règlements par chèque ou espèce à la mairie :
 - o Mardi 9h30 – 12h00 et sur Rendez-vous de 16h30 à 18h30
 - o Vendredi 9h30 – 12h00
 - o Tous les deuxièmes samedis du mois 9h00 – 11h30

Si un retard de paiement est constaté, le régisseur avertira le percepteur de Crémieu qui prendra le relais pour le recouvrement de la dette. Le redevable recevra de sa part un avis des sommes à payer qu'il réglera directement à la trésorerie et pourra lui demander des délais si nécessaire.

Article 6 : Respect des règles / Comportement

Pour le bien-être de tous (enfants/encadrants), il est impératif de respecter les autres, les encadrants, le matériel et les locaux.

En cas de non-respect des règles de vie communément admises, les parents se verront notifier un avertissement suivi, en cas de récidive, d'une exclusion temporaire, voire définitive selon la gravité des faits.

Article 7 : Traitement médical-allergies-accident

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective.

Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie ou d'intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Maire et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (projet d'accueil individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions des écoles.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

Article 8 : Application et diffusion du règlement

Ce règlement est remis aux parents de chaque enfant usager même occasionnel de la cantine.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai à la Mairie par mail : mairie.dizimieu@wanadoo.fr

Contacts :

Ecole : 04 74 90 92 35 ou par mail : tap.dizimieu@orange.fr

Mairie : 04 74 90 72 39 ou par mail : mairie.dizimieu@wanadoo.fr

DOCUMENT A CONSERVER PAR LA FAMILLE